

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1569

présenté par  
Mme Corneloup

**ARTICLE 15**

Supprimer les alinéas 4 à 7.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

De l'alinéa 4 à 7, les recherches mentionnées portent atteinte à la dignité de la personne humaine : artificialisation de la reproduction humaine et embryons chimères (cellules embryonnaires humaines et animales).

Ce genre d'hybridation a pourtant été interdite lors de la révision de la loi de bioéthique du 7 juillet 2011.

Cet amendement vise à interdire, de manière définitive, le croisement inter-espèces en préservant l'intégrité de l'espèce humaine.